

Cour d'appel de Liège, 6^{ième} chambre correctionnelle, 8
décembre 2016

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET :

B.Y., domicilié à 4000 Liège, (...),

- partie civile

représenté par Me BO.F. loco Me G.B. avocat à (...)

M.C., (Directeur ASBL S.) **en sa qualité de tuteur ad hoc des enfants mineurs Y.A. et**

Y.N. domicilié à (...), Belgique,

- partie civile

représenté par Me M.Z. avocat à (...)

Y.S., Ayant fait élection de domicile au cabinet de Me. J-P.D., domicilié à

– partie civile représenté par Me. J-P.D., avocat à (...)

CONTRE :

I.C., né à (...) (Turquie) le (...), de nationalité belge, domicilié à (...),

- prévenu

Représenté par Me. B.J-P., avocat à (...)

I.Y., né à (...) le (...), de nationalité turque, domicilié à (...)

– prévenu

Représenté par Me. L.V., avocat à (...)

S. SCRL, dont le siège est établi à (...)

- prévenu

Représenté par Me M.S. loco Me. P.M., avocat à (...)

Prévenus d'avoir

Dossier (...)

À Namur dans l'arrondissement judiciaire du même nom ou ailleurs dans le Royaume.

Les deux :

I.

En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002,

Étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur, les faits étant manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 03.02.2008,

avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par l'article 9, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 8 travailleurs distincts, à savoir :

- a) Y.S. occupé du 01.10.2004 au 03.07.2007 ;
- b) M.S. occupée du 01.12.2004 au 31.01.2005
 - Du 01.05.2005 au 30.06.2005
 - Du 01.11.2005 au 31.12.2005
 - Du 01.05.2006 au 30.06.2006
 - Du 01.11.2006 au 31.12.2006
 - Du 01.02.2007 au 03.07.2007
- c) YA.S. – occupé du 01.05.2007 au 03.07.2007
- d) B.Y. – occupé du 01.10.2004 au 03.07.2007
- e) K.H. – occupé du 30.01.2008 au 01.02.2008
- f) C.A. – occupé du 30.01.2008 au 01.02.2008
- g) C.H. – occupé du 29.01.2008 au 01.02.2008
- h) V.I. – occupé du 24.05.2007 au 29.06.2007

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans toutefois que le total des amendes ne puisse excéder 125,000 euros.

II.

En contravention aux articles 71 et 154 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, 1, 2, 4, 5, 11 6 1.1°, 12, 13, 14, 15 a 29 de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre .1978, 1 à 3, 14 à 11 et 28 de l'arrêté royal du 8 août 1980,

Avoir omis d'établir les documents prescrits par l'article 4 6 1.2 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978,

en l'espèce,

à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008,

omis d'établir un compte individuel,

avec la circonstance que 7 travailleurs différents, savoir Y.S., M.S., YA.S., B.Y., K.H., C.A., C.H. étaient occupés en violation desdites dispositions. Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 50 euros ou d'une de ces peines seulement* l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

En contravention aux articles 2, 3, 4 6 1, 12-10 A, 14, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999,

étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, en l'espèce,

à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008,

avoir fait ou laissé travailler le nommé Y.S., M.S., YA.S., B.Y., K.H., C.H. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente,

avec la circonstance qu'il y a 6 ressortissants étrangers concernés par les Infractions commises.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6000 à 30,000 euros ou d'une de ces peines seulement l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs.

IV.

En contravention aux articles 1 à 3, 5, 21 à,23, 35, 36, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi qu'aux articles 1,2,33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,

étant l'employeur, assujetti à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur, entre le 30.09.2004 et le 31.10.2007,

- 1) avoir omis de se faire Immatriculer à l'O.N.S.S. du 01.10.2004 au 23,05.2007,
- 2) avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du montant des cotisations dues, en l'espèce, les 31.01.2005,30,04.2005,

31.07.2005, 30.10.2005, 31.01.2006, 30.04.2006, 31.07.2006, 30.10.2006,
31.01.2007, 30.04.2007, 31.07.2007, 30.10.2007, les faits repris étant la manifestation
successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis d'adresser à l'O.N.S.S. les déclarations :

-du 4ème trimestre 2004;

-des 4ème trimestre 2005;

-des 4 trimestres 2005;

-des 3 premiers trimestres 2007;

avec la circonstance que l'Infraction a été commise à l'égard

- Y.S. (1. 10.2004- 03.07.2007) ;

- M.S. (01.02.2007 - 03.07.2007);

- V.S. (01.05.2007 - 03.07.2007) ;

- B.Y. (01.10.2004- 03.07.2007).

infraction aux articles 14 et 21 de la loi du 27 Juin 1969 sanctionnée par l'article 35 de la même loi d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 26 500 euros ou une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

A partir du 09.01.2006: amende de 130 à 2500 euros d'amende multipliée par le nombre de travailleur sans toutefois que le total ne puisse excéder 500,000 euros. Avec la circonstance que le Juge qui prononce la peine à charge de l'employeur ses préposés ou mandataires, condamne d'office l'employeur payer à l'Office National de Sécurité Sociale, le montant des cotisations, majorations de cotisations et Intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office.

A dater du 09.01.2006 : le montant des cotations à payer ne peut en aucun cas être Inférieur à. 2500€ par personne occupée et ce par mois ou par fraction de mois.

Avec la circonstance, en cas de non assujettissement d'une ou de plusieurs personnes à l'application de la loi que le Juge condamne d'office l'employeur, au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être Inférieure à 1275 euros par personne occupée et ce, par mois au par fraction de mois.

A dater du 09.01.2006 Avec la circonstance, en cas de non assujettissement d'une ou de plusieurs personnes l'application de la loi, que le Juge condamne g:Pofte l'employeur, au paiement à l'Office National de Sécurité Sociale d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées par personne occupée et ce, par mois au par fraction de mois.

V.

En contravention aux articles 1, 7, 8, 49, 91 quater, 92, 93, 94 et 95 de la loi du 10 avr111971 sur les accidents du travail,

étant l'employeur assujetti à la loi du 27 juin 1969, le préposé ou le mandataire de l'employeur,

avoir omis de se conformer aux obligations prescrites par ladite loi et ses arrêtés d'exécution, en l'espèce,

du 01.10.2004 au 04.06.2007;

du 30.06.2007 au 03.07.2007;

du 31.01.2008 au 01,02.2008 ;'

les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 C ou d'une de ces peines seulement

VI.

En contravention aux articles 1, 2, 4, 5, 15, 25, 26, 27, 28 et 29 de la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail,

étant l'employeur, le mandataire ou, le préposé de l'employeur, soumis à ladite loi, entre le 30.09.2004 et le 02, 02,2008,

les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même Intention délictueuse,

avoir omis d'établir un règlement de travail dans les formes prescrites et de lui donner la publicité requise par la loi,

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit Jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 € ou d'une de ces peines seulement.

VII.

En contravention à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008 à diverses reprises,

avoir aidé sciemment, une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement 'des frontières

extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés,

avec la circonstance que l'Infraction concerné 6 travailleurs, à savoir ;

Y.S., M.S., Y.S., B.Y., K.H., C.H.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 1700 à 6000 euros ou d'une de ces peines seulement

VIII.

En contravention aux articles 77biss 77ter 1° et 77quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

entre le 30.09, 2004 et le 0102.2008 à diverses reprises,

Avoir procédé au trafic d'êtres humains, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit, directement, par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures dans la Belgique, en violation de la législations de cet Etat en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial,

avec la circonstance que l'infraction concerne 6 travailleurs, à savoir :

Y.S., M.S., YA.S., B.Y., K.H., C.H.,

Infractions sanctionnée d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5006 à 25.000€.

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime.

Infraction sanctionnée de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750 à 75.000 euros.

Vu les circonstances atténuantes résultant de ce que les cités n'ont pas encouru de condamnation antérieure en ce qui concerne le fait qualifié ci-dessus et de nature à être puni de peine criminelle.

Avec les circonstances aggravantes que l'Infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de la situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une Infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable et acceptable que de se sou mettre à cet abus.

Infraction sanctionnée de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 10006 à 100.000€.

Vu les circonstances atténuantes résultant de ce que les cités n'ont pas encouru de condamnation antérieure en ce qui concerne le fait qualifié ci-dessus et de nature à être puni de peine criminelle.

IX.

En contravention aux articles 433auniques § 1 36 et 433sexies 1° du Code Pénal, à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008,

avoir procédé à la traite des êtres humains en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli me personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de mettre cette personne au travail ou permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, son consentement étant indifférent, en ce qui concerne Y.S., M.S., V.S., B.Y., K.H., C.A., C.H.,

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 500 000 euros.

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime.

Infraction sanctionnée de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750 euros à 75.000 euros Vu les circonstances atténuantes résultant de ce que les cités n'ont pas encouru de condamnation antérieure en ce qui concerne le fait qualifié ci-dessus et de nature à être puni de peine criminelle.

Avec les circonstances aggravantes que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une, maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Infraction sanctionnée de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 1000 100.000 euros.

Vu les circonstances atténuantes résultant de ce que les cités n'ont pas encouru de condamnation antérieure en ce qui concerne le fait qualifié ci-dessus et de nature à être puni de peine criminelle.

X.

En contravention aux articles 1, 2, 5,42, 43 , 44, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, étant l'employeur, soumis à ladite loi, le préposé ou le mandataire de l'employeur, à diverses reprises entre le 30.09.2004 et le 02.02.2008, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Avoir omis, en cas de paiement de la rémunération de la main à la main, de soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement,

En l'espèce,

avoir omis de faire signer une quittance du paiement de la rémunération aux travailleurs Y.S., M.S., YA.S., B.Y., K.H., C.A., C.H., V.I.

Infractions sanctionnée d'un emprisonnement de huit Jours à un mois et d'une amende de 26 à 500€ ou d'une de ces peines seulement.

XI.

En contravention aux articles 1, 3, 11 17, 53-2°, 54, 56, 57, 58 et 59 de la loi du 16 mars 1971, étant l'employeur, le préposé ou le mandataire de l'employeur, avoir fait ou laissé travailler contrairement aux dispositions de la susdite loi ou de ses arrêtés d'exécution,

en l'espèce, avoir diverses reprises entre le 30,09.2004 et le 04,07.2007, les faits repris étant la manifestation successive et continue d'une même Intention délictueuse, en dehors des cas prévus aux articles 12, 13,15 à 17 de la loi du 16 mars 1971, occupé le dimanche des travailleurs autres que les personnes visées

par l'article 3 de la même loi, savoir les travailleurs dont les noms suivent : Y.S., M.S., B.Y., YA.S., soit 4 travailleurs distincts occupés en violation des dispositions légales.

Infraction sanctionnée d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes qui travaillent ou exercent des activités en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, sans que le montant de l'amende puisse excéder 50 000 e.

Dossier (...)

À NAMUR ou ailleurs dans l'arrondissement Judiciaire de NAMUR.

LE PREMIER ET/OU LE DEUXIEME

A. DECLARATION DIMONA D'ENTREE

1. Le 01/03/2010.

Etant employeur, préposé un mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'Institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment di le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur B.Y.,

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 Jours an et d'une amende de 500 à 2500 d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 et depuis le 1er Juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal serait d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6,000 euros. En vertu des règles relatives à application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(Infraction à l'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1995 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § le r 1, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

2. Le 26/09/2010.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiates à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur A.S.K.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 Jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 €), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir,

(Infraction à l'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par Part 12 bis, § le r, 1°, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

3. Le 01/12/2010.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration Immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate é l'emploi à institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur K.M.

Faits punissables avant /e 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 Jours 6 1 an et d'une amende de 500 à 2500 4' ou d'une de ces peines seulement, amende étant multipliée par le nombre de

travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 euros), et depuis 1er juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(Infraction à L'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant Une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § 1 e '1 1°, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social

4. Le 01/02/2011.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment le travailleur débute ses prestations,

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à rempli à l'Institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où, le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur K.B.,

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 euros et depuis le 1er juillet 2001 en vertu de L'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir

(Infraction à l'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1995 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § le r 1n; du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

5. Le 15/05/2011

Etant employeur, préposé au mandataire, mis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration Immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute, ses prestations, pour le travailleur L.D.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 Jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 euros ou d'une de ces peines seulement l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 0, et depuis le 1er Juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de

niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros, En vertu des règles relatives à »application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(Infraction à l'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § le r 1°, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social

6. Le 02/11/2011.

Etant employeur, préposé ou mandataires, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'Institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur K.H.

Faits punissables en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6,000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés,

(Infraction à l'article 4 de PAR du 05/11/2002 instaurant une déclaration Immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal soda!)

7. Le 03/06/2012.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, pour le travailleur K.H.

Faits punissables en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés,

(Infraction à l'article 4 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

B. DECLARATION DIMONA DE SORTIE

1. Le 24/09/2010.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de l'emploi du travailleur.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à Institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant celui où le travailleur met fin à ses prestations, pour le travailleur K.M., dont le contrat a pris fin le 22/09/2009.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 Jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 euros d'une de ces peines seulement l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 euros), et depuis le 1^{er} Juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(Infraction à l'article 9 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la JO du 26/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § le , 1, du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

2. Le 02/01/2011.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de l'emploi du travailleur.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration Immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} Jour ouvrable suivant celui où le travailleur met fin à ses prestations, pour le travailleur B.Y., dont le contrat a pris fin le 31/12/2010.

Faits punissables avant le 01/07/2011 d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125000 euros), et depuis le 1^{er} juillet 2001 en vertu de l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amendé pénale de 600 à 6.000 euros. En vertu des règles relatives à l'application de la loi pénale dans le temps, les sanctions prévues par l'article 101 du Code pénal social ne peuvent dès lors rétroagir.

(Infraction à l'article 9 de l'AR du 05/11/2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26/07/1996 portant modernisation de la

sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'art 12 bis, § le r , 1°3 du même texte, remplacé par l'article 181 du Code pénal social)

3. Le 15/10/2011.

Etant employeur, préposé ou mandataire, omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de l'emploi du travailleur.

En l'espèce, n'avoir pas effectué la déclaration immédiate à l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant celui-ci le travailleur met fin à ses prestations, pour le travailleur K.M., dont le contrat a pris fin le 13/10/2011.

Faits punissables en vertu l'article 101 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros.

(Infraction à l'article 9 de PAR du 05/11/2002 Instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 25/07/1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social)

LA TROISIÈME

En qualité de civilement responsable

Vu par la cour le jugement rendu le 09 février 2016 (n°354 du répertoire) par le tribunal correctionnel de **NAMUR**, division **NAMUR**, lequel

AU PENAL:

ORDONNE la Jonction des dossiers P429/0] et P 602/11

DIT toutes les préventions établies telles que libellées à la citation en les causes (...) et (...) à charge des deux prévenus, I.C.et I.Y.;

DIT qu'il y a lieu de retenir l'unité d'intention pour les infractions de la cause (...);

DIT qu'il y a lieu de retendre l'unité d'intention pour les infractions de la cause (...);

DIT cependant qu'il y a rupture de l'unité d'Intention entre les Infractions corn mises dans les causes (...) et (...) et qu'il y a lieu de prononcer des peines distinctes pour chacune des deux séries d'Infractions ;

Quant à I.C. :

Concernant le dossier (...) :

DIT les préventions établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 2 ANS d'emprisonnement et à une amende de 25.000 euros multiplié par 6 ainsi portée à 150.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- à la moitié des frais liquidés en totalité à la somme de 105,19 euros;
- Concernant le dossier (...)

DIT les préventions établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

à une peine de 6 MOIS d'emprisonnement et solidairement avec le civilement responsable à une amende de 12.000 euros x 6 ainsi portée à 72.000 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire solidairement avec la civilement responsable au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- solidairement avec la civilement responsable à la moitié des frais liquidés en totalité à la somme de 74,77 euros,

CONDAMNE, en outre, le prévenu

- au versement d'une indemnité de 51,20 euros, en vertu de l'article 91 de 1A.R du 28 décembre 1950 tel que modifié;

Quant à I.Y. :

- Concernant le dossier (...)

DIT les préventions établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu

- à une peine de 2 ANS d'emprisonnement et à une amende de 25.000 euros multiplié par 6 ainsi portée à 150.000 euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de

violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- à la moitié des frais liquidés en totalité à la somme de 105,19 euros;

- Concernant le dossier (...):

DIT les préventions établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **6 MOIS d'emprisonnement** et solidairement avec le civilement responsable à une amende de 12.000 euros x 6 ainsi portée à 72.000 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire

- solidairement avec le civilement responsable au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- solidairement avec le civilement responsable à la moitié des frais liquidés en totalité à la somme de **74,77 euros**,

CONDAMNE, en outre, le prévenu :

- au versement d'une indemnité de 51,20 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

En application des articles 433, 9°, alinéa 2 du Code pénal et 12, dernier alinéa de la loi du 30 avril 1999 sur l'occupation de travailleurs étrangers, ordonne la fermeture définitive et totale de l'établissement (...) dans lequel les infractions visées à l'article 433, 5° du même Code ont été commises et propriété des prévenus I.C. et I.Y. exploité par le biais de la SCRL S. ;

AU CIVIL :

Condamne solidairement les prévenus I.C. et I.Y., à payer à la partie civile B.Y. en réparation de son préjudice moral une somme de 5,000 euros, fixée *ex aequo et bono* et en réparation de son préjudice matériels la somme provisionnelle de 56.253,77 euros ;

Réserve à statuer sur le préjudice résultant de l'absence de couverture sociale ;

Ordonne que lui soient délivrés dans le mois du prononcé du jugement, des fiches de salaire mensuelles pour la période du 15 octobre 2004 au 3 Juillet 2007 ainsi que les attestations de vacances et le formulaire C4;

Dit qu'à défaut de délivrance de ces documents, les prévenus I.C. et I.Y., sont condamnés à une astreinte de 25 euros par jour calendrier de retard

Dit n'y avoir lieu à faire droit à la réclamation de la partie civile B.Y. envers le prévenu I.C. relative à un montant de 176 euros pour l'achat d'une balance en Bulgarie ;

Reserve à statuer sur le surplus de la réclamation de la partie civile B.Y. ;

Condamne solidairement les prévenus I.C. et I.Y. à payer chacune des parties civiles M.C. agissant en sa qualité de tuteur ad hoc des enfants Y.A. et Y.N., enfants mineurs de feu Madame M.S., leur mère décédée, et K.I. devenu majeur en réparation du préjudice moral la somme de 2,500 euros et en réparation de leur préjudice matériel la somme provisionnelle de 31.722,17 euros

Reserve à statuer sur le surplus de la réclamation des parties civiles M.C. Christian agissant en sa qualité de tuteur ad hoc des enfants Y.A.et Y.N. et K.I.;

Condamne solidairement les prévenus I.C.et I.Y. à payer à la partie civile Y.S. en réparation de son préjudice moral une somme de 5.000 euros et en réparation de son préjudice matériel la somme définitive de 127, 124,70 euros bruts à titre d'arriérés de rémunération pour la période d'octobre 2004 juillet 2007 et la somme de 11.099,32 euros h titre de pécule de vacances pour la même période;

Reserve à statuer sur le préjudice résultant de l'absence de couverture sociale, la délivrance des fiches de salaire mensuelles, des attestations de vacances ainsi que son formulaire C4;

Condamne solidairement les prévenus I.C.et I.Y. à payer à la partie civile Y.S. le paiement des dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 7.700 euros;

En outre, le tribunal dit n'y avoir lieu à **arrestation immédiate** d'I.C. et I.Y.

Vu rappel Interjeté contre ce jugement par ;

- les prévenus et la civilement responsable contre toutes les dispositions,
- le ministère public contra les prévenus et la civilement responsable.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 26.05.2016, 10.11.2016 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

I. Procédure

1. Les appels des prévenus et de la civilement responsable SCRL S. contre les dispositions pénales et civiles du jugement entrepris et l'appel du ministère public contre les prévenus respectent la forme et les délais légaux. Il en est de même en ce qui concerne l'appel Incident formé par la partie civile Y.A.
2. Le premier Juge a, b Juste titre, ordonné la jonction des causes inscrites sous les numéros (...) (ci-après cause A) et (...) (ci-après cause B) des notices du parquet du procureur de roi de Namur, compte tenu du lien de connexité qui les unit.

II Dispositions légales applicables

3. En ce qui concerne la cause A. les faits des préventions I (absence de déclaration Dimona), II (omission de l'établissement d'un compte individuel), III (main-d'œuvre étrangère sans autorisation), IV (défaut d'immatriculation à l'ONSS' et du dépôt des déclarations trimestrielles), V (défaut d'assurance contre les accidents du travail), Vi (absence d'un règlement de travail), X (omission de l'établissement d'une quittance signée, XI (occupation le dimanche), à les supposer établis, ont été commis entre le 30 septembre 2004 et le 2 février 2008, soit sous l'empire des lois abrogées par le Code pénal social, entré en vigueur le 1^{er} juillet zen. ces faits sont dorénavant Incriminés avec les mêmes éléments constitutifs respectivement par les articles 181, 187 § 1^{er}, 175 § er, 223 § Cr, 184, alinéa 1, 200, 164, 1^o a), 141, 1^o du Code pénal social. Si des sanctions doivent être prononcées, Il sera fait application, conformément à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de celles des deux législations, nouvelle' ou abrogée, dont le régime est le plus favorable aux prévenus.
4. S'agissant des préventions VII d'aide au séjour, les faits, à les supposer établis, ont été commis entre le 30 septembre 2004 et le 2 février 2008. Durant cette période, l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui réprime les faits d'aide au séjour, a été modifié par l'article 28 de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. La nouvelle législation punit l'infraction dans les mêmes conditions que l'ancienne.
5. A les supposer établis, les faits des préventions-Vin' et IX, qui incriminent respectivement le trafic des êtres humains et la traite des êtres humains, ont été commis durant la même période comprise entre 30 septembre 2004 et le 2 février 2008. L'article 77b1s de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui réprimait ces faits avant la modification législative du 10 août 2005, a été substantiellement modifié : les faits de trafic des êtres humains sont dorénavant réprimés par l'article 77bIs précité dans de nouvelles conditions, tandis que les faits de traite des êtres

humains sont dorénavant sanctionnés par les nouveaux articles 433quinquies à 433 novies du Code pénal.

6. Dans sa version antérieure, applicable jusqu'au 12 septembre 2005, les éléments matériels de l'Infraction de trafic des êtres humains consistaient notamment dans le fait de contribuer à permettre le séjour d'un étranger, en faisant usage à son égard de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou en abusant de sa situation particulièrement vulnérable notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 77 bis, qui vise toujours le fait de contribuer à permettre le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, introduit comme élément moral un dol spécial, à savoir l'intention d'obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial, tandis que les éléments constitutifs de l'ancienne l'infraction (usage de contrainte ou de manœuvres frauduleuses et abus de vulnérabilité) constituent dorénavant des circonstances aggravantes de celle-ci.

7. Quant à l'infraction de traite des êtres humains, elle comporte dorénavant comme élément matériel le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, et comme élément moral un dol spécial, à savoir une finalité d'exploitation de cette personne, notamment sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

8. Une nouvelle loi qui, tout en modifiant (ou en abrogeant) la loi antérieure, ne renonce pas au but de la loi modifiée, mais incrimine le fait dans d'autres conditions que celle-ci, ne peut être appliquée aux faits commis sous l'empire de la loi antérieure qu'aux conditions les plus favorables au prévenu (Cass., 24 octobre 2007, P.06.0965.F/5). Il conviendra donc de vérifier, avant de sanctionner des faits commis antérieurement au 12 septembre 2005, que le comportement en ruse réunissant les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle (vol M-A Beemaerts, Mv. dr. pén. 4/2006 p. 335).

9. La loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer reluis de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance modifie l'article 433septies du Code pénal el. l'article 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 en remplaçant dans la loi du 10 août 2005 les mots « *position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire* » par les mots « *situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative Illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale* ». Dès lors que dans sa nouvelle version, la disposition légale étend l'infraction à des nouvelles causes de vulnérabilité, il conviendra, en application de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal qui Interdit de donner un effet rétroactif à la loi nouvelle, d'apprécier la culpabilité éventuelle des prévenus uniquement en regard de la cause de vulnérabilité résultant de la situation administrative illégale ou de la situation sociale précaire des intéressés.

10. L'article 433 quinquies du Code pénal, a encore été modifié respectivement par la loi du 29 avril 2013 visant à clarifier et à étendre la définition de la traite des êtres humains et par la loi du 24 Juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité de la prostitution et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes. Dans la nouvelle définition de l'Infraction, les termes « (...) *afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine* » sont remplacés par les termes (...) *des fins de travail ou de services Cid17.5 des conditions contraires à la dignité humaine* ». Les éléments constitutifs de l'Infraction demeurent identiques sous l'ancienne et la nouvelle rédaction de la disposition légale. L'élément matériel de l'infraction consiste en substance dans le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle. L'élément moral de l'Infraction réside dans le but d'exploitation poursuivi, notamment en mettant la personne au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les faits reprochés aux prévenus demeurent donc punissables par la loi dans sa nouvelle rédaction s'il est établi qu'ils ont fait travailler les parties civiles dans des conditions contraires à la dignité humaine. Par ailleurs, la loi du 24 Juin 2013 réprime plus sévèrement les faits en prévoyant que la peine d'amende sera multipliée par le nombre de victimes. Aussi, si les faits étaient établis, conformément à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, c'est la peine prévue par la loi en vigueur au moment des faits qui sera prononcée,

11. Lorsque les faits des Infractions constituent un délit collectif par unité d'intention et ne donnent lieu, pour ce motif, qu'à l'application d'une seule peine, mais que pendant la période de perpétration de ces infractions, la loi portant la peine applicable a été modifiée, il y a lieu d'appliquer la peine établie par la loi nouvelle, même si la peine prévue à la date de la première infraction était moins forte que celle qui était prévue à la date de la loi nouvelle (Cass., 22 octobre 2003, P.03.0084.F/16

12. A les supposer établis et dans la mesure où les faits des préventions VII, VII et XI seraient unis par une même intention délictueuse, ils ont été commis tant sous l'empire de l'ancienne législation que sous celui entré en vigueur le 12 septembre 2005. En application des principes énoncés ci-dessus, il y a lieu de sanctionner l'ensemble de ces préventions par une seule peine, établie par la nouvelle loi

Cause B (...)

13. En ce qui concerne les faits de la cause B, les faits des préventions 1, 2, 3,4, 5 et 6 (l'absence de déclaration Dimona), les supposer établis, ont été commis sous l'empire de dispositions légales abrogées par le Code pénal social, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Ces faits sont dorénavant incriminés avec les mêmes éléments constitutifs par l'article 181 du Code pénal social, qui punit les faits d'une sanction de niveau 4. 51 des sanctions doivent être prononcées, Il sera fait application, conformément à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de l'ancienne législation, dont le régime est moins répressif que celui édicté par la nouvelle.

III Fondement des poursuites

Cause A

14. Les prévenus exploitent à Namur un atelier de boulangerie et un commerce de produits de boulangerie et d'épicerie à la même adresse sous le couvert d'une société coopérative S. Après avoir exploité cette société de 1998 à 2001, I.C. en avait cédé les actions à S.S., avant de les reprendre, avec son frère et sa fille, en septembre 2004. La partie civile Y.S., bulgare ayant une formation de boulanger-pâtissier, déclare avoir commencé à travailler dans l'atelier de boulangerie de la société S. en mai 2002, lorsque la société était dirigée par S.S. Il a été rejoint d'abord par son épouse M.S. en février 2004, puis par la partie civile B.Y. en septembre 2004 et enfin par son oncle V.S., en mai 2007. Le 3 juillet 2007, ces quatre personnes se sont rendues au commissariat de police pour se plaindre de ne pas avoir été payées depuis quatre mois pour leur travail non déclaré à la boulangerie. Entendu le même jour, I.C. a totalement réfuté les accusations des plaignants. Il a indiqué qu'il n'en connaissait qu'un, Y.S., qui occuperait avec les autres plaignants un appartement qu'il leur donne en location depuis quelques mois dans l'immeuble qui jouxte celui de l'atelier de la boulangerie. Ces locataires seraient redevables de plusieurs mois d'arriérés de loyer et auraient travaillé deux ou trois jours dans la boulangerie pour rembourser ces arriérés.

Préventions I, II, III, IV, V, VI, X et XI de droit pénal social

15. L'enquête menée par les services de police et par l'inspection sociale a débouché sur, la mise en cause de I.C. et de I.Y., en leur qualité de gérants de la SCRL S., du chef des infractions de droit pénal social, détaillées au point 3 ci-dessus, commises en rencontre des quatre plaignants mais également en l'encontre de trois autres travailleurs (H.K., C.A. et C.H.), dont la présence dans l'atelier a été constatée lors d'un contrôle effectué le 2 août 2008, soit environ un mois après la plainte initiale et le départ de l'atelier des quatre parties civiles.

16. Il résulte des éléments de la cause et en particulier des investigations des enquêteurs et des constatations des inspecteurs sociaux que les infractions aux dispositions de droit pénal social sont demeurées établies telles qu'elles sont libellées à la citation. La cour constate que dans ses conclusions, I.C. n'élève pas de contestations à propos du bien-fondé de ces infractions, tant en ce qui concerne les quatre parties civiles que les trois autres travailleurs concernés au dossier. Quant à I.Y., qui ne conteste pas davantage la matérialité des faits, il fait valoir que la gestion administrative de la SCRL S. était prise en charge exclusivement par son frère, soit I.C., de telle sorte qu'aucune infraction de droit pénal social ne peut lui être imputée. Il conteste à cet égard que sa seule qualité de gérant suffise à lui reconnaître la qualité d'employeur, préposé ou mandataire de l'employeur.

17. Ce moyen ne peut être accueilli. La loi édicte la responsabilité pénale de l'employeur, ses préposés ou mandataires du chef du type d'infractions dont les prévenus doivent répondre. I.Y. est le gérant de la SCRL S. au même titre que I.C. avec, selon les statuts de la société, le pouvoir d'agir ensemble ou séparément. A ce titre, Il est investi du pouvoir de direction et de surveillance sur les travailleurs occupés pour le compte de la société. I.Y. se trouvait quotidiennement dans l'atelier. Il donnait des instructions aux travailleurs présents, qui

recevaient et suivaient ces Instructions. Dès lors que la société ne respectait aucune des obligations sociales auxquelles elle était tenue en mettant au travail des travailleurs non déclarés et sans autorisation de séjour en Belgique, I.Y. ne peut invoquer que lui et son frère se seraient répartis les tâches et que ce dernier aurait été chargé de veiller au respect des obligations sociales et administratives pesant sur la société du fait de l'occupation de ses travailleurs. Surabondamment, une éventuelle exonération de la responsabilité pénale sur le fondement d'une délégation de responsabilité ne peut se concevoir lorsque, comme en l'espèce, les occupations quotidiennes d'I.Y. le confrontaient à une violation flagrante et systématique des obligations sociales qui pèsent sur la société dont il est le gérant. Il était tenu, au même titre que son frère, au respect de ces obligations.

Préventions VII, VIII et IX d'aide au séjour, de trafic et de traite des êtres humains

18. Les prévenus contestent ces préventions. I.C. fait valoir en substance, qu'il n'a pas recruté les plaignants, qui sont venus de leur propre chef en Belgique pour chercher du travail. Il soutient qu'il n'a pas fait usage de menaces ou de la contrainte pour forcer ces personnes à travailler contre leur gré et qu'en particulier, elles n'ont jamais été séquestrées ou privées de leur liberté d'aller et venir, ou empêchées d'entrer en contact avec le monde extérieur. Il souligne enfin qu'il n'y a pas eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, puisque d'une part, les conditions de travail des plaignants étaient celles qui ont été d'application avant qu'il ne reprenne avec son frère et sa fille la SCRL S., et que d'autre part les logements où les plaignants étaient hébergés avaient été rénovés et ont fait l'objet de permis de location délivrés par la ville de Namur. Quant aux ateliers de la boulangerie, I.C. souligne qu'ils ont été régulièrement inspectés par les inspecteurs de l'AFSCA sans susciter de remarques, de sorte que le fait d'y travailler ne peut être contraire à la dignité humaine. Il fait valoir encore que les rémunérations horaires versées aux parties civiles n'étaient pas en elles-mêmes indécentes puisqu'il s'agissait de rémunérations nettes. Enfin, à propos des horaires et cadences de travail, qu'il conteste, il considère qu'il s'agirait d'affirmations non prouvées des plaignants. Le prévenu I.V. se réfère à cette position, qu'il partage.

19. La cour observe qu'il se déduit en tout état de cause de cette argumentation que les prévenus ne contestent plus que les plaignants tant bien travaillé pour leur compte dans la boulangerie durant tout le moins une période significative, et non durant quelques jours, comme ils l'ont prétendu. Il serait en effet dépourvu de sens de prétendre que les plaignants ont travaillé de leur propre gré, pour une rémunération qui n'est pas en elle-même indécente, et dans des conditions de travail dont le caractère indigne ne résulterait que de leurs propres affirmations non prouvées, tout en soutenant qu'ils n'auraient en fait travaillé pour le compte des prévenus que deux ou trois jours pour rembourser des arriérés de loyer.

20. S'agissant de l'exploitation économique, l'élément matériel de l'infraction de traite des êtres humains est le fait de recruter, de transporter, d'héberger une personne afin de la mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. A défaut de définition légale, le terme « recruter doit être entendu dans son sens commun. Celui-ci n'implique pas que la personne engagée doit être sollicitée à cette fin. Il suffit que les travailleurs concernés aient été engagés pour qu'ils mettent leur force de travail à la disposition de la personne mise en

cause pour qu'il puisse en être déduit que cette personne les a recrutés, au sens de l'article 433 quinquies du Code pénal (Cass.; 8 octobre 2014, P.14.0955,F/3). Il est donc Indifférent que les plaignants aient été recrutés par les prévenus après qu'ils aient rejoint la Belgique de leur propre gré. A cet égard, il y a lieu encore de se référer à au paragraphe 1^{er} ; alinéa 2 de l'article 433 quinquies du Code pénal, en vertu duquel le consentement de la personne à son exploitation et sans incidence sur l'existence de l'Infraction.

21. Contrairement à ce que les prévenus paraissent encore soutenir, le recours à la violence, à des menaces et autres formes de contrainte ne constituent pas des éléments constitutifs de l'infraction mais des circonstances aggravantes de celle-ci (article 433 septies du Code pénal).

22. La mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine peut se concrétiser notamment par le paiement d'une rémunération manifestement sans rapport avec un très grand nombre d'heures prestées, ou un régime de travail qui ne prévoit pas de congé hebdomadaire, ou encore par l'absence de toute couverture sociale ou un hébergement dans des conditions précaires. Il a été notamment jugé que la mise au travail de travailleurs de manière à ce qu'ils soient exploités économiquement constitue une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine au sens de l'article 433 quinquies, § 1^{er}, 3^o, C.P. (Cass., 5 juin 2012, R.G. n° P.12.0107.N., Pas., 2012, p. 1304).

23. En l'espèce, il ressort des déclarations concordantes des plaignants, recueillies dès leurs premières auditions, qu'ils travaillaient sept jours sur sept, environ 16 heures par jour, pour une rémunération qui a atteint 1.000 euros par mois en 2007 (1.500 euros pour Y.S., considéré comme le chef d'atelier). Rapportée aux nombres d'heures prestées, la rémunération variait donc de 3 euros l'heure (pour Y.S.) à 2 euros 30 l'heure, pour les autres. Les plaignants avaient à leur disposition une salle de bain dans l'atelier, que les verbalisants ont jugée dans un état déplorable. Selon leurs déclarations, les plaignants ont été logés initialement dans l'atelier, sur des matelas de fortune, avant d'être logés dans des studios aménagés dans un immeuble attenant à la boulangerie. Ils n'étaient plus payés depuis plusieurs mois lorsqu'ils se sont rendus à la police pour se plaindre. Ils ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale et n'avaient pas accès à des soins médicaux lorsqu'ils en avaient besoin.

24. La teneur des témoignages des plaignants, notamment propos des horaires de travail, est confirmée par un témoin (I.V.). Les prévenus, qui affirment certes qu'aucun élément du dossier ne serait de nature à accréditer la version des plaignants sur les horaires et les cadences de travail (tous les jours, sans aucun jour de repos), s'abstiennent pourtant de fournir la moindre indication sur les modalités de travail au sein de leur atelier de boulangerie qui serait de nature à ruiner la crédibilité des affirmations des plaignants par exemple Jour de fermeture hebdomadaire éventuel, dates des congés annuels, quantités de produits de boulangerie produites qui seraient Incompatibles avec les prestations de travail de trois personnes durant 16 heures par jour, etc. Bien au contraire, alors qu'ils ont prétendu contre toute vraisemblance qu'ils travaillaient seuls pour la fabrication et la commercialisation de leurs produits, la cour constate qu'à chaque fois que des contrôles ont été effectués, la présence de plusieurs travailleurs (non déclarés) a été constatée dans l'atelier. Du reste, dès

que les plaignants ont quitté l'atelier, en Juillet 2007, Ils ont été remplacés par trois travailleurs, dont la présence sur place a été constatée lors du contrôle effectué dans l'atelier un mois plus tard, début août 2007.

25. La cour constate ainsi que les déclarations des plaignants, au contraire de celles des prévenus, sont crédibles. Il ne se justifie nullement dans ces conditions de joindre au présent dossier les pièces d'un dossier criminel intenté contre la partie civile Y.S. pour des faits commis longtemps après la période infractionnelle et sans aucun rapport avec les faits de la présente cause.

26. En soumettant les plaignants à un régime de travail de quelque 15 à 16 heures par jour, sept jours sur sept, sans aucun congé, pour un salaire qui avoisine les 2,50 euros de l'heure, les prévenus leur ont imposé, à des fins d'exploitation, de travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, Les préventions VII, VIII et IX sont en conséquence demeurées établies telles qu'elles sont requalifiées sur la base des dispositions légales actuellement applicables, la cour adoptant, pour le surplus, les motifs du premier Juge. Cependant les circonstances aggravantes d'abus de la situation particulièrement vulnérable des victimes ne sera pas retenue pour les préventions VIII de trafic des êtres humains et IX de traite des êtres humains, les victimes ayant conservé la liberté d'aller et venir et disposant d'un passeport en règle de validité pour leur permettre de se déplacer. La cour tient compte en outre de la conviction dans laquelle se trouvaient les victimes d'être en ordre de séjour en Belgique et légalement déclarées pour leur activité pour le compte des prévenus, ce qui exclut qu'elles aient accepté de se soumettre aux conditions qui leur ont été imposées en raison d'une situation administrative illégale ou précaire.

Cause B

27. Il résulte des éléments du dossier répressif et en particulier des constatations des inspecteurs sociaux que les préventions de la cause B sont établies telles qu'elles ont été requalifiées sur la base des dispositions du Code pénal social. La cour se limitera à observer que les prévenus ne contestent pas ces préventions dans leurs conclusions.

IV. Sanctions

28. Les faits des préventions déclarées établies dans la cause A et dans la cause B relevant respectivement pour chacune des causes de la même intention délictueuse, ils seront réprimés, à l'encontre de chaque prévenu, par une seule peine pour les préventions de chaque cause, étant précisé qu'il n'y a pas unité d'intention entre les faits de la cause A et les faits de la cause B.

29. Dans l'appréciation du taux de la peine pour les faits de la cause A, la cour prend en considération, à l'instar du tribunal, la gravité des faits, la longueur de la période infractionnelle, l'absence de scrupules des intéressés, la nécessité de leur faire prendre conscience du caractère gravement fautif de leur comportement, mais aussi l'absence d'antécédents judiciaires dans leur chef autres que de roulage et l'ancienneté des faits. Pour les faits de la cause B, la cour prend en considération la persistance des prévenus dans la violation

des normes de la sécurité sociale, la distorsion de concurrence qu'un tel comportement Indult et l'atteinte causée à l'ordre public économique et social. Les prévenus réunissent les conditions pour bénéficier d'un sursis à l'exécution des peines, qui leur sera octroyé partiellement, dans l'espoir de leur amendement.

30. Vu l'ancienneté des faits, la décision de fermeture définitive de l'exploitation sera rapportée. En revanche, il y a lieu de prononcer l'Interdiction à l'encontre de chaque prévenu d'exercer les droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er} du Code pénal pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles 433 socles et 433nonies du Code pénal.

31. Il n'y a pas lieu de prononcer deux condamnations au paiement d'une indemnité à titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence, dès lors que les deux causes ont été jointes.

32. Le coefficient multiplicateur de l'amende en application des décimes additionnels est de 5.5 et non de 6 compte tenu de la date des faits de la cause A.

33. La condamnation de la SCRL S. en tant que civilement responsable dans la cause B doit être prononcée in solidum avec les deux prévenus et non solidairement avec eux.

3. Au civil

34. Les faits des préventions Vil! et IX de la cause A ont causé aux parties civiles un dommage matériel et moral. Le dommage matériel subi par Y.S., B.Y. et M.C., en sa qualité de tuteur ad hoc de Y.A. et de Y.N., équivaut aux arriérés de rémunération nets dus à chacun pour sa période d'occupation.

35. Les prévenus font valoir qu'aucune donnée vérifiable ne permet de déterminer la durée de la période d'occupation des parties civiles, les heures effectuées et les montants qu'elles ont perçus, de sorte que leur dommage ne peut faire l'objet d'une évaluation sérieuse. I.Y. considère à cet égard qu'il n'existe aucune preuve que les parties civiles auraient commencé à travailler en 2004. I.C. évoque pour sa part certaines contradictions qui mettraient à mal les réclamations des plaignants.

36. La cour observe d'abord que la version que les prévenus ont tenté de faire prévaloir au dossier répressif, soit l'occupation des plaignants durant quelques Jours fin Juin début juillet 2007 pour payer des arriérés de loyer, est totalement Invalidée non seulement par le dossier répressif mais également par leur argumentation pour se défendre du chef de trafic des êtres humains (voir ci-dessus, au point 19). A l'inverse, les investigations menées par les enquêteurs ont confirmé la crédibilité des déclarations des parties civiles. Y.S. et son épouse décédée ainsi que B.Y. ont fourni aux enquêteurs des indications détaillées permettant de dater le début de leur occupation pour le compte des prévenus au début du mois d'octobre 2004, lorsque ces derniers ont repris les actions de la SCRL S.

37. La cour constate ensuite que les investigations qui ont été menées ont démontré que l'exploitation de la SCRL S. nécessitait l'occupation de plusieurs travailleurs, outre les deux prévenus avec l'aide éventuellement des membres de leur famille, ce qui a pu être constaté à

chacun des contrôles effectués entre 2008 et 2012. Or, les prévenus se limitent à réfuter les réclamations des parties civiles exclusivement au motif qu'elles ne sont fondées sur aucune preuve, mais s'abstiennent de les contredire en faisant par exemple valoir l'occupation d'autres personnes que les parties civiles dans leur atelier entre octobre 2004 et juillet 2007. Puisqu'il est avéré que les prévenus devaient avoir recours à de la main-d'œuvre pour faire fonctionner la boulangerie et qu'ils ne prétendent pas que d'autres personnes que les parties civiles ont travaillé dans leur atelier durant l'époque litigieuse, il y a lieu de tenir pour établie la période d'occupation que les parties civiles revendiquent ainsi que le régime de travail sur lequel elles fondent leurs demandes.

38. Il en découle qu'il y a lieu de confirmer la décision du premier juge en ce qu'il alloue à titre provisionnel 56.263,77 euros à B.Y. , 31,72247 euros aux enfants de M.S. et 127.124,70 euros à titre définitif à Y.S. . L'Appel incident à ce dernier manque à cet égard de fondement, dès lors qu'il réclame aux prévenus des arriérés de rémunération pour une période antérieure au 1 octobre 2004, date à laquelle ils ont commencé l'exploitation de la SCRL S. pour leur compte.

39. Il y a également lieu de confirmer les réserves que le premier juge actées, mais uniquement concernant le préjudice pouvant résulter de l'absence de couverture sociale pour les parties civiles B.Y. et Y.S. En revanche, ni le tribunal, ni la cour, ne sont compétents pour prononcer une condamnation sous astreinte à délivrer des fiches de salaire mensuelles, des attestations de vacances et un formulaire C4, de sorte que cette condamnation prononcée en faveur de B.Y. sera rapportée.

40. S'agissant du dommage moral, la cour estime que l'atteinte portée à la dignité humaine de chacune des parties civiles cause en soi un dommage moral indemnisable. Eu égard aux circonstances de la cause, ce dommage sera fixé en équité à la somme de 2,000 euros pour chacune des parties civiles.

41. Le caractère actuellement provisionnel des condamnations prononcées en faveur de B.Y. et de M.C. en sa qualité de tuteur ad hoc implique qu'il sera réservé à statuer sur le surplus de leur réclamation, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions légales Mees au Jugement entrepris et en outre les articles 24 de la loi du 15 Juin 1935, 190, 195, 211 et 211bis du Code d'instruction criminelle, 181, 187 § 1, 175 § 1", 223 § let, 184, alinéa 1, 200, 164 10 a), 141, 10 du Code pénal social, 31, alinéa 1, 33 et 433 nonies du Code pénal

LA COUR, statuant contradictoirement, à l'unanimité

RECOIT les appels principaux et rappel incident

Au pénal

Confirme le Jugement entrepris sous les émendations suivantes :

- Les infractions de la cause A et de la cause B sont établies telles qu'elles ont été retenues par la cour sur la base des dispositions légales actuellement applicables.
- Les circonstances aggravantes visées à la citation sur la base respectivement de l'article 433, septies du Code pénal et de l'article 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas établies ;
- Le coefficient multiplicateur de, l'amende en application des décimes additionnels est de 5,5 pour les infractions de la cause A
- Les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par le premier juge à charge respectivement de I.C.et I.Y. du chef des préventions réunies de la cause A (P429/07) sont ramenées à un emprisonnement de 18 mots et une amende de 5.000 euros, augmentée de 45 décimes et ainsi portée à 27.500 euros ou trois mots d'emprisonnement subsidiaire. La peine d'emprisonnement est assortie, pour chacun des prévenus, d'un sursis à son exécution durant un délai d'épreuve de trois ans. L'amende est assortie d'un sursis à son exécution, durant un délai d'épreuve de trois ans, pour la moitié de son montant.
- Les peines d'amende prononcées respectivement à charge de I.C.et de I.Y. et In solidum avec la civilement responsable SCRL S. du chef des préventions de la cause B (...) sont ramenées à 1.000 euros x 7 travailleurs x 6 soit 42.000 euros pour chacun, ou trois mots d'emprisonnement subsidiaire, et sont assorties d'un sursis à leur exécution pour la moitié du montant de l'amende, durant un délai d'épreuve de 3 ans.
- L'interdiction à charge de chaque prévenu d'exercer les droits énoncés à l'article 32. alinéa 1^{er} du Code pénal est prononcé pour une durée de cinq ans.
- La disposition du jugement entrepris qui ordonne la fermeture définitive de l'établissement situé (...) est rapportée.
- Une des deux condamnations prononcées à charge de chacun des prévenus au paiement d'une indemnité à titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence est rapportée ;

Condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel, liquidés à 319,41 euros.

Au civil

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes:

- Le dommage moral revenant à chacune des parties civiles Y.S., B.Y. et M.C. en sa qualité de tuteur ad hoc de Y.A. et de Y.N. est fixé à 2.000 euros.
- Les réserves sont actées en faveur de B.Y. et Y.S. uniquement concernant le préjudice pouvant résulter de l'absence de couverture sociale.
- La condamnation sous astreinte prononcée en faveur de B.Y. est rapportée.

Condamne solidairement I.Y. et I.C. aux dépens d'appel de Y.S, liquidé au montant de base de 7700 euros.

Réserve à statuer sur les dépens d'Instance et d'appel de B.Y.et de M.C. en sa qualité de tuteur ad hoc d'Y.A.et de Y.N.

Rendu par :

Monsieur **Michaël TOLEDO**, conseiller faisant fonction de président,

Monsieur **Helner BARTH**, président à la cour du travail de Liège, délégué auprès de la Cour d'appel de Liège, pour siéger à titre complémentaire au sein de la chambre oui connaît du droit pénal social, à l'audience du jeudi 10 novembre 2016 par ordonnance de .Madame Francine ETIENNE, Premier Président près la Cour du travail de Liège en date du 07 novembre 2016 sur la base de l'article 101 et 113 ter du Code judiciaire

Monsieur **Olivier MICHIELS**, conseiller

(...)